



ANNEXE A

Bonnes pratiques de gestion des déblais et sols contaminés

Parcs Canada, en tant que propriétaire des sols, est responsable de la bonne gestion des sols contaminés et doit s'assurer que ceux-ci sont gérés conformément à la réglementation.

- A1. Avant de procéder à des travaux de forages ou d'excavation, le demandeur doit présenter pour approbation à Parcs Canada son plan de gestion des sols contaminés (incluant une description détaillée des méthodes de travail préalablement à la mobilisation).
- A2. Les sols excavés et les eaux résiduelles doivent être gérés selon les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables en matière de gestion des sols contaminés, tant à ce qui a trait à l'entreposage temporaire, à leur caractérisation et à leur disposition ou valorisation.
- A3. Lors de la disposition des sols hors site, le demandeur devra conserver tout document ou manifeste de transport attestant de leur disposition dans des sites autorisés par le MELCC selon leur degré de contamination. Il devra présenter à Parcs Canada les bordereaux de disposition, les certificats d'analyse fournis au site de disposition et tout rapport de travaux.
- A4. L'entreposage temporaire des sols contaminés doit être fait conformément aux normes reconnues du MELCC. Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination des sols sous-jacents et adjacents, minimalement :
- a. Ségréguer les sols selon leur niveau de contamination, ou selon la stratigraphie observée.
 - b. Entreposer les sols sur des toiles de polyéthylène et les recouvrir de toiles du même type ou dans tout autre type de dispositif de confinement hermétique. Les toiles devront être fixées solidement afin d'éviter qu'elles soient soulevées par le vent.
 - c. Remettre en place les sols le plus rapidement possible suivant les niveaux de contamination initialement observés ou selon le profil stratigraphique initial.
 - d. En tout temps, s'assurer que les sols ne migrent pas vers d'autres milieux, soit par voie aérienne, par ruissellement ou par transit de véhicule.
- A5. Éviter d'excaver lors de fortes pluies ou de grands vents.
- A6. À la demande de Parcs Canada, le demandeur devra mettre un recouvrement minimal de 30 cm de sols propres en remplacement des sols en place. Les sols excédentaires devront alors être gérés et disposés hors site aux frais du demandeur.





- A7. Les sols excavés ne peuvent pas être réutilisés ailleurs sur le site sauf si certaines conditions sont rencontrées et que Parcs Canada donne son autorisation. En aucun cas des sols excavés ne peuvent être remblayés au-dessus de sols de meilleure qualité (augmentant la contamination du secteur).
- A8. Lorsqu'il y a des sols de surface à remplacer, une membrane géotextile doit être installée pour délimiter la zone restaurée du sol non remanié.
- A9. Le demandeur doit fournir les informations relatives aux surfaces restaurées (ex. profondeur, superficie, géolocalisation).
- A10. Tout sol importé sur la propriété de Parcs Canada doit être une terre de culture répondant aux plus récentes normes des municipalités et du Bureau de Normalisation du Québec. Le demandeur doit démontrer que les sols importés sont propres (niveau de contamination inférieure au critère A du MELCC) et exempts d'espèces indésirables.
- A11. À la fin des travaux, le promoteur doit nettoyer et remettre en état le site et les voies empruntées durant les travaux, incluant la pose d'un recouvrement de surface (ex. gazon, asphalte).
- A12. Le nouveau matériel (terre végétale, remblai contrôlé) doit faire l'objet d'une bonne compaction afin d'éviter tout affaissement, minimiser l'érosion et favoriser la reprise de la végétation.
- A13. Le demandeur doit s'assurer que les eaux résiduelles et les eaux de nettoyage soient récupérées, confinées échantillonnées et traitées (le cas échéant) afin de respecter les normes de rejet applicables. Si un système de traitement (bassin de sédimentation portatif, filtres ou autres installations de ce genre) doit être utilisé, celui-ci doit empêcher les contaminants et les sédiments de ruisseler vers les égouts et les plans d'eau. Utiliser les moyens nécessaires pour définir le mode d'élimination adéquat des sédiments captés et des eaux résiduaires.
- A14. Des mesures efficaces pour limiter l'apport de sédiments provenant du chantier vers le milieu aquatique (ex. barrière à sédiments, bermes, trappe à sédiments, bassin de sédimentation, stabilisation temporaire des talus, déviation des eaux vers des zones de végétation) doivent être mises en place et entretenues pendant toute la durée du chantier. Les mesures doivent demeurer efficaces lors de la fermeture temporaire du chantier et lors des périodes de crues ou de fortes pluies.
- A15. Le demandeur doit se conformer à toutes les exigences particulières établies par Parcs Canada en ce qui a trait à la surveillance archéologique. Dans le cas où Parcs Canada établit qu'aucune surveillance archéologique n'est requise pour les travaux et qu'un vestige archéologique (vestige de construction ou d'aménagement, objet et fragment d'objet) fait l'objet d'une découverte fortuite lors des excavations, le promoteur doit suspendre les travaux dans le secteur immédiat de la découverte et avertir le représentant



de Parcs Canada afin de valider les mesures nécessaires pour protéger et conserver ledit vestige archéologique.

- A16. En tout temps durant les travaux, le demandeur doit avoir en sa possession une trousse de récupération des hydrocarbures afin d'intervenir rapidement en cas de déversement. En cas de déversement accidentel, le demandeur doit informer immédiatement les autorités de Parcs Canada et rapporter l'événement au service d'urgence environnementale d'Environnement Canada au 1-866-283-2333, s'il s'agit d'un déversement en milieu terrestre, ou la Garde-Côtière canadienne au 1-800-363-4735, si le déversement est dans l'eau.
- A17. La machinerie doit être ravitaillée à plus de trente (30) mètres du canal avec un dispositif de confinement pour éviter tout déversement et contamination du sol.
- A18. De l'huile biodégradable doit être utilisée pour toute machinerie qui circule à proximité du canal ou de tout milieu aquatique.
- A19. Le demandeur doit s'assurer que la machinerie soit en bon état, ne présente aucune fuite, soit propre et exempte d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nuisibles à son arrivée sur le site et pendant la durée des travaux. La machinerie qui entre en contact avec du sol contaminé doit être nettoyée adéquatement avant d'être utilisée dans d'autres secteurs. À la fin des travaux, la machinerie qui est entrée en contact avec des espèces exotiques envahissantes doit être bien nettoyée afin d'éviter la dispersion dans de nouveaux secteurs.

